

GE_GERICHTE ACPR/233/2026 vom 5. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_233_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/233/2026 du 5 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/233/2026 del 5 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne conteste pas les charges. Il peut donc être renvoyé, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge sur ce point (art 82 al. 4 CPP ; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références), lequel expose, par renvoi à sa précédente ordonnance du 9 septembre 2025 (OTMC/2777/2025), les indices graves et concordants pesant sur le prévenu.

E. 3

Le recourant conteste tout risque de fuite.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

E. 3.2

En l'espèce, bien que le recourant, de nationalité suisse, indique posséder "tout son centre d'intérêts à Genève", ville où il est né, a effectué toute sa scolarité et vu ses deux enfants naître, et où sa mère avait vécu jusqu'à son arrestation, force est d'admettre que sa situation personnelle n'est plus celle qu'elle était à l'époque. En effet, son épouse – qui lui a fait part de son souhait de divorcer – n'y habite plus, tout comme ses deux enfants, étant précisé que, à teneur des explications du recourant, ceux-ci pourraient se trouver en région [de]

E_____, bien que leur domicile exact ne lui soit pas connu. Il en va de même de sa mère, qui a emménagé dans une maison de retraite en Allemagne. Certes, le recourant affirme aujourd'hui, malgré le rétrécissement de ses attaches à Genève, vouloir y rester en cas de

mise en liberté, précisant, pièce à l'appui, que le SRSP pourrait mettre un logement à sa disposition. Il n'en demeure pas moins qu'avant d'être arrêté, le recourant n'y vivait plus véritablement, étant rappelé qu'il était alors officiellement domicilié aux Émirats arabes unis, pays où, de ses propres aveux, il résidait depuis neuf ans. À cela s'ajoute que, lors d'un appel téléphonique avec sa mère, le 1er septembre 2025, le recourant lui a indiqué "ne plus être attaché à Genève" depuis qu'elle avait quitté la ville. Au vu de ces éléments, d'une part, et des enjeux que représente pour lui la procédure – non seulement eu égard à la peine concrètement encourue en cas de condamnation mais également des montants très importants qu'il pourrait devoir rembourser aux plus de cent créanciers

- 8/12 - P/21919/2021 susceptibles d'avoir été lésés par ses agissements –, d'autre part, il y a sérieusement lieu de craindre que, nonobstant les bonnes intentions qu'il affiche aujourd'hui, y compris dans le cadre du suivi dont il fait l'objet, il ne cherche à prendre la fuite afin de se soustraire à la procédure. Certes, le recourant indique être dépourvu de documents d'identité et dans le dénuement. Ces éléments ne sont toutefois pas de nature à écarter toutes velléités de fuite de sa part, ni à l'entraver dans un tel projet, étant précisé que le fait qu'il ne dispose plus de documents d'identité ne l'empêche aucunement de franchir la frontière par la voie terrestre et de se rendre dans un pays dans lequel il ne peut être exclu qu'il ait caché une partie des sommes détournées. Au vu de ces considérations, c'est à bon droit que le TMC a retenu l'existence d'un risque de fuite.

E. 4

Les risques de collusion et de réitération n'ayant pas été retenus par le premier juge, il n'y a pas besoin de s'y pencher, ce d'autant au vu du caractère indiscutable du risque de fuite examiné supra.

E. 5

avril 2018 consid. 2.1 et les références citées). Un tel outil ne permet pas de prévenir une fuite en temps réel, mais uniquement de la constater a posteriori (ATF 145 IV 503 consid. 3.3.1). Il n'est en effet pas exclu que le porteur d'un dispositif de surveillance électronique puisse fuir et, notamment, passer une frontière avant que les forces de l'ordre ne parviennent à l'arrêter, en particulier en cas de résidence proche d'une frontière (cf. ATF 145 IV 503 consid. 3.3).

- 9/12 - P/21919/2021

E. 5.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la fourniture de sûretés (al. 2 let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (al. 2 let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (al. 2 let. d) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

E. 5.2

Une assignation à résidence, éventuellement couplée à un bracelet électronique, sert uniquement à s'assurer qu'une personne assignée à résidence ou interdite de périmètre est bien à l'emplacement prescrit aux heures prévues ou, au contraire, n'est pas à un endroit où l'accès lui est interdit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_142/2018 du

E. 5.3

En l'espèce, les mesures proposées par le recourant pour contenir le risque de fuite – laisser ses documents d'identité en mains du Ministère public, interdiction de quitter le canton de Genève, port d'un bracelet électronique, obligation de se présenter au minimum une fois par semaine à un poste de police, assignation à résidence, obligation de se tenir à disposition de la justice et de déférer à toute convocation – ne permettraient pas de l'empêcher de quitter la Suisse, mais tout au plus de constater sa fuite a posteriori. S'agissant de l'interdiction d'entrer en contact avec les personnes concernées par la procédure, elle permettrait tout au plus de pallier un éventuel risque de collusion, non examiné dans le cadre du présent recours. Quant à la mise en œuvre, enfin, d'un mandat de suivi de probation en faveur du recourant, si une telle mesure pourrait cas échéant, certes, permettre de contenir un éventuel risque de réitération – non retenu par le premier juge, ni analysé dans le cadre du présent recours –, elle ne permettrait pas, quand bien même un logement serait mis à la disposition du recourant, de l'empêcher de quitter la Suisse. C'est ainsi à bon droit que le TMC a considéré que seul le maintien en détention pour des motifs de sûreté du recourant était de nature à pallier le risque précité.

E. 6

Le recourant soutient que la prolongation de sa détention pour des motifs de sûreté violerait le principe de la proportionnalité, au vu de la détention déjà subie à ce jour et de la peine selon lui encourue.

E. 6.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 6.2

En l'espèce, une prolongation, même pour une durée de quatre mois, de la détention avant jugement subie par le recourant demeure proportionnée au vu de la peine menacée et concrètement encourue par celui-ci s'il devait être reconnu coupable des faits – incontestablement graves – qui lui sont reprochés, étant à cet égard relevé qu'il a été renvoyé en jugement par-devant le Tribunal correctionnel, ce qui implique que le Ministère public entend requérir à son encontre le prononcé d'une peine privative de liberté supérieure à deux ans (cf. art. 98 al. 1 de la Loi genevoise sur l'organisation judiciaire).

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 9

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 9.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 9.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP).